



Décision n° 3 du 3 juillet 2001 du GPNS

(modifiée par décision du 30 octobre 2001 et par décision du 1er octobre 2002)

Vu l'*article 1er §4 et 6* et l'*article 4 § 2* de la Convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,

Vu l'*article 45* du Règlement annexé à cette Convention,

Vu l'*article 15* de la Convention Etat-Unédic-ANPE du 13 juin 2001 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide au retour à l'emploi,

Vu l'*article 10-1 § 2* de la Convention Unédic-ANPE du 13 juin 2001 relative à la mise en œuvre du Plan d'aide au retour à l'emploi et du projet d'action personnalisé,

Vu l'*article 2* de la décision n° 1 du Groupe paritaire national de suivi,

il a été convenu d'attribuer les aides à la formation en fonction des orientations suivantes :

Article préliminaire :

A compter du 1er janvier 2002, la prise en charge des coûts pédagogiques incluant les frais de dossier et d'inscription liés aux formations sélectionnées par homologation ou, en cas de cofinancement, par concours financier, est précisée dans le cadre de la convention conclue au niveau national entre l'Etat, l'Association des Régions de France (ARF) et l'Unédic. Cette convention est déclinée dans une convention d'application conclue au niveau régional entre les services décentralisés de l'Etat, les régions et les Assédic.

Le rapport entre le montant de l'enveloppe allouée aux formations par l'Assédic et le montant des financements publics (régions et/ou Etat) consacrés à ces formations pour l'exercice 2001, retenu comme référence, doit rester constant.

Titre 1 - Formations ou actions de formations concernées

Art. 1er. -

Les interventions de l'assurance chômage au titre de l'aide à la formation ne doivent en aucun cas se substituer aux financements des régions et de l'Etat ou de toute autre collectivité publique.

Art. 2. -

Les formations pour lesquelles les Assédic pourront accorder des aides financières visant à une prise en charge totale ou partielle des frais de fonctionnement doivent :

- soit répondre à des besoins identifiés dont la satisfaction est préalable à une embauche (actions de formation préalables à l'embauche -AFPE) ;

- soit offrir, grâce à un renforcement des capacités professionnelles des allocataires concernés, une réponse aux besoins de qualification identifiés au niveau local ou dans des secteurs reconnus porteurs, par les branches professionnelles au niveau national ou régional (formations sélectionnées par concours financier).

Ces formations peuvent également faire l'objet d'aides au financement des frais restant à la charge du stagiaire

Ces aides financières peuvent être maintenues dans la limite de 12 mois suivant le terme de l'indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Art. 3. -

Les formations dont le fonctionnement est financé par l'Etat ou les régions ou toute autre collectivité publique, et qui donneront lieu à une sélection par homologation par les bureaux des Assédic permettant l'attribution d'aides au financement des frais restant à la charge du stagiaire, devront offrir des débouchés sur le marché de l'emploi. Ainsi, elles devront répondre à des besoins de qualification identifiés au niveau local ou à des besoins s'inscrivant dans la trajectoire professionnelle d'allocataires engagés dans un processus de reconversion professionnelle ou désireux de développer des activités nouvelles, en particulier dans des bassins d'emploi en difficultés structurelles ou dans des secteurs professionnels en mutation (formations sélectionnées par homologation).

Ces aides financières peuvent être maintenues dans la limite de 12 mois suivant le terme de l'indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Art. 4. -

Dans le cadre de la lutte contre les exclusions, les sélections par homologation pourront également concerner des formations ayant pour objectif la promotion sociale et professionnelle en faveur d'allocataires à faible niveau de qualification et menacés de chômage récurrent.

Art. 5. -

Pour les allocataires éligibles à un contrat de qualification adultes, une participation de l'assurance chômage correspondant à la prise en charge des frais de la formation, sera déterminée aux termes d'une convention conclue entre l'Unédic et l'AGEFAL, conformément aux dispositions de l'avenant du 6 juin 2001 à l'accord du 3 juillet 1991.

Titre 2 - Identification des besoins de qualification

Art. 6. -

L'identification des besoins de qualification, au niveau local, sera réalisée sur la base des avis présentés par l'instance paritaire ad hoc, constituée au sein de l'Assédic, en partenariat avec les services extérieurs du ministère chargé de l'emploi, l'ANPE, l'AFPA, l'APEC et toute autre structure professionnelle reconnue localement et en lien avec les entreprises. Au niveau régional, elle s'appuiera, notamment, sur les études des observatoires régionaux de l'emploi et de la formation (OREF) et sur les travaux des COPIRE.

Art. 7. -

A chaque niveau de concertation, une large place sera laissée à l'initiative locale afin de développer les partenariats indispensables à la poursuite de l'objectif d'une formation adaptée aux besoins des entreprises et des allocataires, en cohérence avec l'ensemble des dispositifs de formation des demandeurs d'emploi, quels qu'en soient les modes de prise en charge.

Art. 8. -

Pour mener à bien sa mission d'identification des besoins en matière d'emploi et de formation, et procéder au suivi et à l'évaluation des formations en vue des réajustements souhaitables, l'instance paritaire ad hoc s'appuiera sur les services de l'Assédic, en liaison avec les partenaires qualifiés.

Titre 3 - Précisions relatives aux actions de formation préalables à l'embauche

Art. 9. -

Les actions de formation préalables à l'embauche (AFPE) pour lesquelles l'assurance chômage apporte son financement en vue d'une prise en charge totale ou partielle des frais de fonctionnement doivent faire l'objet d'une convention, visée par l'ANPE, entre l'Assédic et l'entreprise, qui traitera, le cas échéant, avec un organisme de formation extérieur.

Cette convention précise les objectifs de la formation, son contenu, sa durée, ses modalités de financement complémentaire éventuel et l'embauche qui en découle.

L'aide est calculée sur la base d'un coût horaire moyen fixé par le bureau de l'Assédic en référence aux coûts habituellement pratiqués pour ce même type de prestation. Le coût horaire ne peut excéder 50 F (7,70 euros) hors taxe et le coût global de la formation ne peut excéder 10000 F (1525 euros) hors taxe.

Titre 4 - Caractéristiques des formations sélectionnées par concours financier

Art. 10. -

Toute formation sélectionnée par concours financier devra faire l'objet, après mise en concurrence, soit en principe après publication d'un appel d'offres, d'une convention entre l'Assédic et l'organisme dispensateur de cette formation.

A cet effet, l'Assédic établira un cahier des charges soumis à l'aval de son bureau. Celui-ci précisera, notamment :

- le public visé par la formation envisagée et les critères selon lesquels il sera sélectionné par l'ANPE,
- les objectifs que la formation doit poursuivre en fonction des besoins identifiés d'emploi,
- la validation des acquis attendue selon les normes communément admises par les partenaires qualifiés de la branche professionnelle,
- les modalités de mise en œuvre exigées ou souhaitées (encadrement, horaires, durée moyenne du stage, emplacement des locaux et matériel mis à disposition, part de l'alternance, des travaux pratiques, et, le cas échéant, d'un séjour à l'étranger, etc.),
- les objectifs chiffrés de retour à l'emploi qui doivent être atteints.

Des indications sur le coût horaire moyen acceptable en fonction du niveau et du degré de technicité seront également fournies sur la base de consultations auprès des partenaires qualifiés et des prix habituellement pratiqués pour le même type de prestations.

Toutefois, il ne pourra pas être procédé à un appel d'offres pour des formations réalisées par des organismes de formation dont les résultats, par rapport aux objectifs de retour à l'emploi des stagiaires, ont été reconnus satisfaisants par l'Assédic.

Art. 11. -

Le choix des prestataires sera effectué, sous la responsabilité du Bureau de l'Assédic, après examen des réponses au cahier des charges, en tenant compte aussi des résultats de retour à l'emploi déjà précédemment obtenus pour le même type de formation.

Un conventionnement sur une période d'un an ou de deux ans pourra être envisagé dès lors qu'il en est à prévoir un effet positif sur l'offre de formation.

Titre 5 - Caractéristiques des formations sélectionnées par homologation

Art. 12. -

(Modifié par décision du 1er octobre 2002) Les formations éligibles aux aides aux allocataires pour le financement des frais restant à leur charge seront déterminées par chaque bureau d'Assédic. La liste qui en résultera sera mise à jour régulièrement en fonction des besoins locaux de qualifications, tels qu'identifiés selon la procédure décrite au Titre 2 ci-dessus, sachant que les formations dont les frais de fonctionnement sont pris en charge totalement ou partiellement par l'Etat ou les régions font l'objet d'un conventionnement qui s'inscrit dans le cadre d'orientations prioritaires en matière de politique de développement de l'emploi et de la formation au niveau national ou régional.

La liste est, en principe, constituée de toutes les actions de formation concourant au développement professionnel des salariés privés d'emploi, ce qui implique qu'elle comporte l'ensemble des formations, à l'exception de celles qui ne répondent pas à l'objectif de retour à l'emploi.

Les formations peuvent être regroupées en 3 catégories :

- les formations homologuées identifiées comme prioritaires sur une liste arrêtée par le bureau de l'Assédic qui fixe leur taux de financement, leur durée n'excédant pas 12 mois ;
- les formations homologuées identifiées comme non prioritaires sur une liste arrêtée par le bureau de l'Assédic qui fixe leur taux de prise en charge et éventuellement leur durée ;
- les formations non homologuées (exclues de toute prise en charge par l'Assédic), car identifiées comme non pertinentes par rapport à l'objectif de retour à l'emploi prévu dans le cadre du PARE, dont la liste est arrêtée par le bureau de l'Assédic.